

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 29 octobre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au recrutement des **attachés d'administration centrale** et des **attachés d'administration du département de la Seine et de la Ville de Paris,***

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a simplement pour objet de valider des arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique qui, en 1959, en 1960, en 1961 et en janvier dernier ont prescrit

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légis.) : 786, 946 et in-8° 211.

Sénat : 226 (1963-1964).

l'ouverture d'un concours commun pour le recrutement d'attachés d'administration centrale et d'attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris.

Vous n'ignorez pas, en effet, qu'un corps d'attachés d'administration analogue à celui existant dans les différents ministères a été créé en 1956, dans les administrations parisiennes.

Le statut de ces attachés a été calqué sur celui de leurs homologues de l'Etat, les fonctions d'encadrement qu'ils remplissent étant les mêmes et l'accès au cadre ayant lieu par un concours commun aux deux corps.

Or, la légalité de la disposition qui a institué un concours commun est contestée. Il serait extrêmement fâcheux que les quatre concours qui se sont déroulés depuis 1959 soient annulés, les fonctionnaires intéressés sont en place depuis 3, 4 ou 5 ans et l'on aperçoit aisément les graves conséquences qu'aurait pour eux la mise en cause de leur nomination, sans parler de la désorganisation des services qu'entraînerait une telle mesure.

C'est pourquoi votre Commission approuve les termes de la proposition de loi qui nous est soumise.

Au demeurant, cette question n'offre qu'un intérêt purement rétrospectif. L'article 22 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne prévoit, en effet, qu'à partir du 1^{er} janvier 1965, les attachés d'administration de la Seine et de la ville de Paris constitueront un corps de fonctionnaires de l'Etat homologue à celui des administrations centrales. En application de ce texte un nouveau statut sera élaboré qui comprendra, notamment, des règles concernant le recrutement. Dans ces conditions, le bon sens et l'équité commandent que, pour le passé, les dispositions en vigueur gardent leur plein effet.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sont validés les arrêtés du Ministre chargé de la Fonction publique en date des 20 mai 1959, 7 juin 1960, 14 juin 1961 et 15 janvier 1964, en tant que lesdits arrêtés ont prescrit l'ouverture de concours communs pour le recrutement d'attachés d'administration centrale, d'une part, d'attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris, d'autre part.